AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

06 août 2021

Agrément des mutations en cours de vie des OPCVM et FIA : l'AMF met à jour sa doctrine

L'Autorité des marchés financiers (AMF) met à jour ses instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22 et DOC-2011-23 concernant les OPCVM et FIA agréés. Elle clarifie et simplifie plusieurs règles relatives à l'agrément des modifications de ces fonds en cours de vie.

L'assouplissement des règles d'agrément touchant à la vie courante des fonds

Aujourd'hui, pour déterminer si une modification de la stratégie d'investissement portant sur le profil de risque et de rendement du fonds est une mutation (soumise à l'agrément de l'AMF) ou au contraire, un simple changement, les sociétés de gestion doivent s'intéresser à l'évolution du niveau de risque liée à l'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques, induite par l'opération. Si cette évolution est strictement supérieure à 20% de l'actif net, alors il y a mutation et donc agrément de l'AMF.

Afin de recentrer les travaux de l'AMF sur les opérations présentant le plus d'enjeux, une nouvelle règle est mise en place pour déterminer s'il y a ou non mutation. Deux paramètres sont désormais pris en compte : l'évolution du SRRI (indicateur synthétique de risque) et l'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque.

	SRRI inchangé	**SRRI qui évolue d'une case**	**SRRI qui évolue de deux cases ou plus**
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80% [(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120% [(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Important : Les règles d'information (particulière ou par tout moyen) des porteurs ainsi que les règles relatives à la sortie sans frais restent inchangées. Seules les règles permettant de déterminer si un agrément de l'AMF est ou non nécessaire sont modifiées.

A noter que les dispositions ci-dessus ne concernent pas les OPCI et les fonds de capital investissement. Toutefois, les règles qui leur sont applicables en cas de modification de leur objectif ou de leur politique d'investissement et celles applicables en cas de modification de leur profil de rendement/ risque ont été harmonisées.

La précision des règles existantes en matière d'assouplissement des conditions de souscription à un fonds

Les instructions de l'AMF précisent dans quelles conditions l'assouplissement des conditions de souscription des placements collectifs agréés constitue une mutation.

Par cohérence avec les textes qui font référence au seuil de 100 000€ (seuil permettant à un investisseur non professionnel d'accéder à des fonds ouverts à des investisseurs professionnels), les instructions précisent désormais qu'il y a assouplissement, et donc mutation nécessitant un agrément de l'AMF, lorsque ce seuil est franchi à la baisse.

Calendrier d'entrée en application

Les sociétés de gestion de placements collectifs agréés devront se conformer aux dispositions des nouvelles instructions pour les demandes déposées à compter du 1er septembre 2021.

En savoir plus

- Instruction AMF DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France
- Instruction AMF DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale
- Instruction AMF DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale
- Instruction AMF DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement
- Instruction AMF DOC-2011-23 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ GESTION D'ACTIFS

02 août 2021

Transposition de la directive sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif : l'AMF modifie son règlement général et sa doctrine

ACTUALITÉ

FONDS MONÉTAIRES

29 juillet 2021

L'AMF se conforme aux orientations de l'ESMA relatives à la mise à jour des scénarios de crise prévus à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires

ACTUALITÉ GESTION D'ACTIFS

15 juillet 2021

L'AMF reporte la date d'effet du retrait d'agrément de la société de gestion de portefeuille « Nestadio Capital »

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02